



Listes des personnels subordonnés à une demande d'inscription sur les listes électorales aux élections des conseils CA-CFVU-CR UT3 12 et 13 décembre 2023

- Sous réserve d'effectuer « **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement** », soit 42 h de cours ou 64 h de TP/TD ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein¹ (uniquement CDD recrutés en application de l'article L954-3) :
 - Professeurs associés ou invités (PAST) ;
 - Professeurs contractuels en CDD ;
 - Professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités ;
 - Praticiens hospitalo-universitaires contractuels ;
 - Chercheurs contractuels en CDD ;
 - Maîtres de conférences associés ou invités (MAST) ;
 - Maîtres de conférences stagiaires ;
 - Maîtres de conférences contractuels en CDD ;
 - Maîtres de conférences praticiens hospitaliers non titulaires :
 - o Attaché chef de clinique ;
 - o Assistant hospitalier universitaire (médecine) ;
 - o Assistant hospitalier universitaire des CSERD² ;
 - o Chef de clinique des universités de médecine générale ;
 - o Associé chef de clinique ;
 - o Chef de clinique universitaire assistant des hôpitaux ;
 - o Associé maître de conférences hospitalier ;
 - Enseignants contractuels en CDD ;
 - Enseignants vacataires ;
 - Enseignants-chercheurs stagiaires ;
 - Assistants associés ;
 - ATER ;
 - Lecteurs ;
 - Chargés d'enseignement vacataires ;
 - Agents temporaires vacataires ;
 - Doctorants contractuels exerçant une charge d'enseignement.
- Sous réserve d'effectuer « **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement** », soit 128 h de TP/TD ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein³ (uniquement CDD recrutés en application de l'article L954-3) :
 - Professeurs contractuels en CDD du second degré.
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales.

¹ L952-24 du Code de l'éducation ;

² CSERD : Centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

³ L952-24 du Code de l'éducation.

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard le mercredi 06 décembre 2023 à 12h00**.

Les demandes doivent être adressées à daji.elections@univ-tlse3.fr en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection ou sur le formulaire d'assistance.